

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES


**MAIRIE
DE
SERRAVAL**

Serraval, le 14 septembre 2017

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

Jeudi 21 Septembre 2017
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation du dernier conseil,
- Coupes affouagères,
- FINANCES : Emprunts SMDEA = DM,
Remboursement frais élus,
Produits irrécouvrables / annulation de la dette,
- Convention d'occupation du jardin,
- Déneigement
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GILBON

Affichée le : 15/09/17

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site Internet : www.serraval.fr

SEANCE N°10 DU 21 SEPTEMBRE 2017: DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un septembre deux mille dix-sept, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2017

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Christophe GEORGES, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Stéphane PACCARD.

Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI a donné pouvoir à Frédéric GILSON.

Corinne GOBBER a été élue secrétaire de séance.

DEL 10432017.

Objet : Exploitation de la parcelle 32 de bois communal.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Office National des Forêts relative à l'exploitation de la parcelle 32 du bois communal.

L'Office National des Forêt propose que cette parcelle, pour les résineux, soit exploitée en ATDO (prise en charge des frais d'exploitation directement par la commune).

Parallèlement les feuillus de la parcelle 32 feront l'objet de cession aux particuliers en bois façonnés après leur exploitation par une entreprise de travaux forestiers.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** que les bois résineux issus de la coupe prévue en parcelle 32 soient commercialisés en bois façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, suivant le dispositif de la vente groupée (ATDO/VG), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.
- **DEMANDE** que les bois feuillus issus de cette même coupe fassent l'objet d'une cession à des particuliers en bois façonnés, après leur exploitation par une entreprise de travaux forestiers, en bord de route du Mont.
- **DECIDE** que ces bois feuillus seront partagés en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques.
- **DECIDE** d'affecter le partage par le feu, conformément à l'article L 145-1 du code forestier.
- **FIXE** le lot d'affouage à 40 €.
- **FIXE** le délai d'exploitation (façonnage, vidange) au 1^{er} mars 2018.

DEL_10442017.**Objet : CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL et BUDGET ANNEXE DE L'EAU.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Trésorier de Thônes, l'informant que certaines créances de la Commune portant sur l'exercice 2016 n'ont pu être recouvrées, malgré toutes les démarches entreprises pour obtenir la perception de ces ressources.

Monsieur le Maire précise que le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 0,64 € pour le budget principal et 4,26 € pour le budget annexe de l'eau.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à comptabiliser ces créances en « non-valeur » car elles ne peuvent être recouvrées,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de mandater un montant de 0,64 € au compte 6541 du Budget Principal 2017 et 4,26 € au compte 6541 pour le budget annexe de l'eau.

DEL_10452017.**Objet : Remboursement d'achats à Madame Nicole BERNARD-BERNARDET.**

Monsieur le Maire informe que la commune a acheté différentes denrées pour le pot organisé le 8 septembre 2017. Madame Nicole BERNARD-BERNARDET a avancé les frais pour un montant de 88,55 € TTC car la commune ne pouvait pas payer (pas de compte ouvert dans ce magasin).

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 12
<u>Résultats des votes</u>
pour : 12
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le remboursement de 88,55 € TTC à Madame Nicole BERNARD-BERNARDET.

DEL_10462017.**Objet : Budget annexe de l'eau 2017 – décision modificative.**

Conseillers en exercice : 13
 Conseillers présents : 11
 Conseillers votants : 12
Résultats des votes
 pour : 12
 contre : 0
 abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe de l'eau de l'exercice 2017 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
022/022 dépenses	Dépenses imprévues de fonctionnement		550,00 €
023/023 dépenses	Virement à la section d'investissement	2.045,05 €	
6541/65 dépenses	Créances admises en non valeur	50,00 €	
673/67 dépenses	Titres annulés sur exercice antérieur	500,00 €	
7788/042 recettes	Autres produits exceptionnels	2.045,05 €	
Section d'investissement			
021/021 recettes	Virement de la section de fonctionnement	2.045,05 €	
1681/041 dépenses	Autres emprunts	2.045,05 €	
1681/041 dépenses	Autres emprunts	397.406,42 €	
1641/041 recettes	Emprunts en euros	397.406,42 €	

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Conseillers en exercice : 13
 Conseillers présents : 11
 Conseillers votants : 12
Résultats des votes
 pour : 12
 contre : 0
 abstention : 0

DEL_10472017.**Objet : Budget principal 2017 – décision modificative**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2017 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
6541/65 dépenses	Créances admises en non-valeur	50,00 €	
022/022 dépenses	Dépenses imprévues de fonctionnement		50,00 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

DEL_10482017.

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN JARDIN POTAGER A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE AVEC MADAME WOJTYLO YSABEL. Annule et remplace la délibération DEL_08372017

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 12 <u>Résultats des votes</u> pour : 12 contre : 0 abstention : 0
--

Monsieur le maire présente les demandes qui ont été déposées en mairie pour pouvoir occuper le jardin potager sur la parcelle communale section B n° 12.

L'école ne souhaite plus exploiter ce jardin.

Le Conseil Municipal :
Après avoir délibéré,

- **DECIDE** passer une convention avec Madame WOJTYLO Ysabel,
- **DECIDE** de louer le jardin pour un montant de 5 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

ANNEXEDEL_10482017.

Convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable

Entre

- la commune de Serraval, représenté par son maire, Monsieur Bruno GUIDON, agissant en vertu d'une délibération DEL_08372017 du conseil municipal en date du 21 septembre 2017 ci-après désigné « le bailleur »
D'une part

Et

- Madame WOJTYLO Ysabel, demeurant au Chef-Lieu à Serraval, ci-après désigné « le preneur »

Préalable : Madame Nicole BERNARD-BERNARDET est désignée comme chargée du suivi de cette location.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Le bailleur autorise le preneur à occuper le terrain sis au Chef-Lieu, cadastré section B n° 12, d'une contenance de 471 m² à charge pour le preneur d'y exploiter un jardin potager et en partie, si souhaité par le preneur, un jardin d'agrément.

Article 2 – Désignation du terrain objet de la convention

Le terrain sis au Chef-Lieu, situé sur le territoire de la commune de Serraval, est propriété du bailleur.

Le preneur prendra le terrain, objet de la convention d'occupation, dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur.

Le preneur demeure responsable de la bonne tenue et de la solidité de tous les équipements et aménagements pendant la durée de la convention.

Article 3 - Durée

Cette convention est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 4 - Cession

Le preneur ne pourra pas céder la convention d'occupation.

Article 5 – Principes généraux

Le preneur exécute à ses frais et risques l'ensemble des travaux, des équipements, des installations et des aménagements.

Les produits de ce jardin sont destinés à un usage personnel et ne peuvent faire l'objet de vente.

Article 6 – Dispositions financières

La convention est consentie pour un montant de 5 €.

Article 7 – Résiliation pour faute du preneur

Cas de résiliation :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un évènement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave du preneur à ses obligations contractuelles, le bailleur peut prononcer la résiliation du présent bail pour faute du preneur.

Procédure :

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé réception au preneur.

Conséquences :

Le preneur est tenu de remettre au bailleur tous les équipements.

Article 8 – Résiliation unilatérale

Le bailleur peut résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être notifiée au preneur par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de 2 mois.

Le preneur peut résilier sans préavis la présente convention par courrier notifié au bailleur.

Article 9 – Fin de la convention

A l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal, le preneur est tenu de remettre au bailleur, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements. Cette remise est faite gratuitement.

DEL_10492017.

Objet : **Subvention à l'Association CABS**

Monsieur le Maire indique, que pour l'organisation de la Fête de la Pomme et de l'Ane, il convient de verser une subvention exceptionnelle à l'Association CABS afin de permettre l'équilibre de leurs comptes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la subvention d'un montant de 400 € à l'Association CABS.
-

DEL_10502017.

Objet : **Contrat de déneigement.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision du 23 février 2017 de faire appel à une entreprise pour les prestations de déneigement et de salage sur l'intégralité des voies et places publiques.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, suite à appel à candidature, que l'entreprise BEBER TP SARL a été retenue

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** l'offre de l'entreprise de Monsieur Christophe BERNARD-BERNARDET (BEBER TP SARL) pour les prestations de déneigement et de salage des voies et places publiques ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un contrat de services, dont le projet est ci-annexé, avec cette entreprise pour effectuer les travaux de déneigement.
-

ANNEXEDEL_10502017.

--

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

La Commune de SERRAVAL, sise au chef-lieu, 74230 SERRAVAL, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GUIDON, en vertu d'une délibération du XXXX ci-après désignée « commune »,

D'une part,

ET

L'entreprise BEBER TP SARL, sise au lieu-dit « L'Adevant », 74230 SERRAVAL, représentée par Monsieur Christophe BERNARD-BERNARDET, ci-après dénommée « l'entreprise »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET DU CONTRAT

La Commune a décidé de recourir aux services de l'entreprise pour effectuer toutes les charges de déneigement et de salage sur les voies et autres espaces communaux d'une part, et d'enlever le trop-plein de neige de la voirie en cas de fortes chutes d'autre part (cf. plan de déneigement joint).

2 – DEFINITION DE LA MISSION

2-1 Déneigement de la voirie :

Le déneigement se fera avec les engins de l'entreprise, selon le plan de déneigement ci-annexé au présent contrat pour l'intégralité de la prestation.

2-2 Enlèvement du trop-plein de neige sur la voirie et les parkings :

L'évacuation du trop-plein de neige se fera avec le propre matériel de l'entreprise.

3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune contactera l'entreprise pour lui notifier le moment du départ pour déneiger.

Comme l'entreprise est amenée à effectuer le déneigement de la voirie avec son propre matériel, celle-ci devra être couverte par sa propre compagnie d'assurances. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable de tous problèmes ou dégâts intervenant lors de cette mission effectuée avec le matériel de l'entreprise.

Pour le déblayage du trop-plein de neige, la Commune devra indiquer à l'entreprise les divers endroits de la voirie où l'entreprise sera autorisée à entreposer la matière, sans qu'elle ait à subir de quelconques désagréments.

4- DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise accepte de se tenir à la disposition de la Commune afin de réaliser le travail de déneigement.

5 – MONTANT DES PRESTATIONS

Pour la saison 2017/2018, les prestations sont rémunérées selon les accords du marché notifié le 18 septembre 2017.

Il est précisé que la base forfaitaire garantie n'est versée que si les heures de déneigement ne couvrent pas le montant garanti. Dans ce cas, la commune verse à l'entreprise la différence entre la base forfaitaire garantie et le montant des heures effectuées. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si le montant des heures effectuées est supérieur à la base forfaitaire garantie, la commune ne verse rien à l'entreprise au titre de la base forfaitaire garantie.

Les sommes dues par la Commune sont payées mensuellement sur présentation de facture.

Les prestations sont révisées annuellement lors du renouvellement du contrat de service.

Les tarifs seront réévalués chaque année avant le 1^{er} novembre, sur présentation d'un devis qui sera validé par la commune.

6 – RENOUVELLEMENT - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour un an, renouvelable trois fois.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sur envoi d'une lettre recommandée un mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Circuit déneigement Hiver

Ordre de passage (Engin 1) :

-Départ hangar/Route Michel Paccard/Le Marais/La Lavanche/Le Mont/Route du Moulin/Les Pruniers/La Perrière/Salle des fêtes/La Combe/Route des Millières/Le Tobber/La Sauffaz/Les Choseaux/Charbonnière/Hangar France Télécom/Route de sur Fattier/

Ordre de passage (Engin 2) :

-Déchetterie/Le Chef-Lieu (y compris route Lathuraz)/Le Bois Berger/Le Villard/Route Grange Martin/Route Grangettaz/Route Michel INGLOT/Route Dédée Clavel.

Le salage est fait pour le même circuit.

SEANCE N° 10 : DEL_10432017 ; DEL_10442017 ; DEL_10452017 ; DEL_10462017 ; DEL_10472017 ; DEL_10482017 ; ANNEXEDEL_10482017 ; DEL_10492017 ; DEL_10502017 ; ANNEXEDEL_10502017. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 3 OCTOBRE 2017			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	Christophe GEORGES
Frédéric GILSON	Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Julie LATHUILLE
Jean-Claude LOYEZ	Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL	